

AR PREFECTURE

006-210600680-20210422-27-AI
Reçu le 29/04/2021



ARRETE N°27/2021 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT SUR LE JEU DE BOULE

Nous Eric MELE, Maire de la Commune de GOURDON (Alpes-Maritimes) ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L.2212.1, L.2212.2, L.2212.5, L. 12213.2 et L. 12213.4 traitant des pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 130.3, R 412.28 al. 1, R 412.28 al.3,4 et R 417.10, R.162.1, R 411.26 à R 411.28, R 412.52, ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.111.1, L.113.1, R.113.1, L.162.1 et R.162.1
Vu la Loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, du département et des régions ;
VU la demande Syndicat des Artisans et des Producteurs des Préalpes d'Azur ;
VU le dossier technique comportant l'ensemble des éléments permettant d'analyser la faisabilité du projet ;
Vu le règlement du marché N°25 en date du 7 avril 2021 ;
Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement ;
CONSIDERANT la nécessité de réserver des espaces matérialisés pour assurer le bon déroulement de ce marché ;

A R R E T O N S

Article 1° : Définition et zones concernés :
Le stationnement sera interdit tous les dimanches de 8h à 15h
- Sur le jeu de boule (parcelle B 1609)
Une signalisation sera mise en place la veille.

Article 2° : Etat de contravention
L'usager est en contravention : S'il fait stationner son véhicule, dans des conditions non-conformes aux prescriptions délivrées par les services municipaux. Les violations des règles fixées par le présent arrêté, constituent des infractions réprimées par les articles R 417-10 du code de la route.
Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.
Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe réprimé par l'article R. 411-26 du code de la route.

Article 3° : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
- Madame la sous-Préfète des Alpes Maritimes
- Monsieur le Commandant – Communauté de Brigades – Gendarmerie de ROQUEFORT LES PINS.
- L'organisateur

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE – 33, Bd Franck Pilatte, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Gourdon, le 26 avril 2021
Eric MELE, Maire

